

CONFEDERATION EUROPEENNE DES SYNDICATS*
UNION DES CONFEDERATIONS DE L'INDUSTRIE ET DES EMPLOYEURS
D'EUROPE
CENTRE EUROPEEN DES ENTREPRISES A PARTICIPATION PUBLIQUE ET
DES ENTREPRISES D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL

s/permanent/02.01/declaration Laeken2fr

7 décembre 2001

**Contribution commune des partenaires sociaux au Conseil européen de
Laeken**

1. Introduction

La conclusion de l'accord du 31 octobre 1991 et son intégration dans les articles 138 et 139 du chapitre social du traité ont marqué une étape essentielle dans le développement du dialogue social européen. Dix ans après et à la veille du Conseil européen de Laeken, l'UNICE/UEAPME, le CEEP et la CES souhaitent re-situer le rôle des partenaires sociaux face aux défis que constituent :

- le débat sur l'avenir de l'Europe et la gouvernance,
- l'élargissement futur de l'Union européenne aux pays candidats de l'Europe centrale, orientale et méridionale,
- l'achèvement de l'Union économique et monétaire et le développement de la coordination des politiques économiques, de l'emploi et sociales qui l'accompagnent.

Soucieux de jouer pleinement leur rôle dans l'Europe de demain, la CES, le CEEP et l'UNICE/UEAPME estiment nécessaire de réaffirmer

- le rôle spécifique des partenaires sociaux,
- la distinction à faire entre le dialogue social bipartite et la concertation tripartite,
- la nécessité de mieux articuler la concertation tripartite sur les différents aspects de la stratégie de Lisbonne,
- leur volonté de développer un programme de travail pour un dialogue social plus autonome.

Les partenaires sociaux européens approfondiront les pistes de réflexion identifiées ci-après en vue de faire des propositions pendant la présidence danoise.

2. Le rôle spécifique des partenaires sociaux dans la gouvernance européenne

En juillet dernier, la Commission a publié un livre blanc sur la gouvernance européenne qui met en valeur cinq principes (transparence, participation, responsabilité, efficacité et cohérence) et propose d'accroître la participation de différents acteurs, et en particulier de la société civile.

Le CEEP, l'UNICE/UEAPME et la CES soutiennent pleinement les cinq principes proposés par la Commission. Cependant, lors de leur mise en œuvre, il y a lieu de pleinement tenir compte des spécificités du dialogue social. En effet, la nature

* avec le comité de liaison Eurocadres/CEC

des responsabilités des partenaires sociaux, leur légitimité, leur représentativité ainsi que leur capacité à négocier des accords donnent au dialogue social une place à part.

En leur qualité de partenaires sociaux européens, reconnue par le Traité, la CES, le CEEP et l'UNICE/UEAPME demandent à être associés, comme observateurs, à la Convention qui préparera la prochaine révision du Traité et de pouvoir, en temps opportun, exprimer leur point de vue sur les sujets qui concernent les entreprises et les salariés.

3. Distinguer le dialogue social bipartite de la concertation tripartite

Le CEEP, l'UNICE/UEAPME et la CES se félicitent que l'intégration de l'essentiel des dispositions de l'accord du 31 octobre 1991 dans le Traité a conduit à un développement de la consultation des partenaires sociaux européens par les institutions communautaires et créé un espace contractuel déjà concrétisé par trois accords-cadres européens.

Depuis 1991, les espaces de concertation entre les partenaires sociaux et les institutions européennes se sont multipliés. En outre, les termes de « dialogue social » ont progressivement été utilisés pour désigner tout type d'activité impliquant les partenaires sociaux.

L'UNICE/UEAPME, le CEEP et la CES insistent sur l'importance de distinguer trois types d'activités différentes qui impliquent les partenaires sociaux :

- la concertation tripartite qui désigne les échanges entre partenaires sociaux et autorités publiques européennes,
- la consultation des partenaires sociaux : pour désigner les activités des comités consultatifs et les consultations officielles dans l'esprit de l'article 137 du traité,
- le dialogue social qui désigne les travaux bipartites des partenaires sociaux découlant ou non des consultations officielles de la Commission basées sur les articles 137 et 138 du Traité.

Cette distinction devrait, dès à présent, être promue dans les pays candidats à l'adhésion où la confusion entre concertation tripartite et dialogue social bipartite nuit au développement d'un dialogue social autonome.

4. Articuler la concertation tripartite sur la stratégie de Lisbonne dans une enceinte unique

Depuis 5 ans, de nouvelles méthodes communautaires d'action politique se sont développées. L'intégration du titre « emploi » dans le Traité et le processus qui en a découlé suite aux décisions du Conseil européen de Luxembourg, complété par le processus de Cardiff sur les réformes structurelles et celui de Cologne pour le dialogue macro-économique, en particulier avec les ministres des finances et la BCE, font l'objet de lieux et de moments de concertation variés et inégaux.

A Lisbonne, les chefs d'Etat et de gouvernement ont pris la décision d'intégrer l'ensemble de la démarche économique, structurelle et de l'emploi lors du Conseil européen de printemps.

La réforme du Comité permanent de l'emploi n'a pas conduit à une intégration similaire de la concertation tripartite. Ce Comité ne répond pas aux besoins de cohérence et de synergie entre les différents processus auxquels sont associés les partenaires sociaux.

La CES, l'UNICE/UEAPME et le CEEP proposent de remplacer le CPE par un comité de concertation tripartite pour la croissance et l'emploi qui serait le lieu de la concertation entre les partenaires sociaux et les autorités publiques pour l'ensemble de la stratégie européenne définie à Lisbonne.

En plus de ses travaux spécifiques sur les grandes orientations de politiques économiques ou les lignes directrices sur l'emploi et les réformes structurelles avec les différentes formations du Conseil concernées, ce comité examinerait l'ensemble de la stratégie communautaire économique et sociale préalablement au Conseil européen de printemps.

L'UNICE/UEAPME, le CEEP et la CES feront des propositions concrètes sur la manière dont ils voient l'organisation de ces travaux.

5. Développer un programme de travail pour un dialogue social plus autonome

Les partenaires sociaux européens sont extrêmement attachés aux procédures prévues par les articles 137 et 138 du traité. Ils reconnaissent pleinement le droit d'initiative de la Commission européenne et le rôle essentiel des institutions européennes dans le développement d'une stratégie européenne cohérente pour la croissance et l'emploi.

Tout en poursuivant les travaux en cours sur la formation tout au long de la vie et la négociation entamée récemment sur le télé-travail, la CES, l'UNICE/UEAPME et le CEEP réfléchissent à la meilleure manière de développer un dialogue social plus autonome.

Conscients que le développement du dialogue social européen suppose une implication forte des dirigeants patronaux et syndicaux nationaux, le CEEP, l'UNICE/UEAPME et la CES discuteront des mesures concrètes à mettre en œuvre pour mieux organiser les travaux du dialogue social dans un programme de travail défini par un sommet du dialogue social.

Un tel programme de travail reposerait sur une palette d'instruments diversifiés (divers types d'accords-cadres européens, avis, recommandations, déclarations, échanges d'expériences, actions de sensibilisation, débats ouverts, etc.) et comprendrait un ensemble équilibré de thèmes d'intérêts communs pour les employeurs et les salariés. Sa mise en œuvre supposerait la tenue régulière de réunions et/ou sommets du dialogue social.

Bien que décidé et mis en œuvre en toute autonomie, les partenaires sociaux auront à cœur que leur programme de travail apporte une contribution utile à la stratégie européenne pour la croissance et l'emploi ainsi qu'à la préparation de l'élargissement de l'Union européenne.

Les partenaires sociaux européens attirent l'attention des autorités publiques européennes sur le besoin urgent de développer, avec l'aide des partenaires sociaux européens, un véritable programme intégré d'assistance technique aux partenaires sociaux des pays candidats afin de favoriser le développement d'organisations syndicales et patronales fortes, autonomes et capables de participer pleinement au dialogue social européen dès l'adhésion de leur pays à l'Union européenne.

Pour leur part, la CES, l'UNICE/UEAPME et le CEEP associeront les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés des pays candidats à l'élaboration des propositions qu'ils feront pendant la présidence danoise.
